074
C967-2
Canadiana

AFFRANCHI PAR L'EDITEUR.

VOL 3. } COLLÉGE DE ST. HYACINTHE, P. Q., VENDREDI, 4 FÉVRIER 1876. { No. 10.

LE COLLEGIEN.

Se publie tous les quinze jours pendant l'année scolaire.

PRIX.

Pour dix mois, . . (CANADA) . . . . $1 00.
" (ÉTATS-UNIS) . . . . 1 25.

Toutes communications doivent être adressées au Gérant,
JOSEPH MARCIL
Collége de St. Hyacinthe.

PETITES NOTES SUR LE SYLLABUS.

IMMUNITÉS ECCLÉSIASTIQUES.
(SUITE.)

Pendant les persécutions les évêques étaient arbitres des chrétiens. Les empereurs chrétiens leur reconnurent ensuite, non plus seulement ce droit d'arbitrage, mais encore un droit de juridiction concurrente avec celle des juges séculiers, quand aux accusés laïcs ; et de juridiction exclusive quand aux ecclésiastiques. Voici, du reste, comment l'auteur du Pouvoir du Pape au Moyen-Age " résume les dispositions du Code Justinien à cet égard.

Io. Pour ce qui regarde les causes des laiques, Justinien adopte la loi des empereeurs Arcade et Honorius, et autorise de plus le recours du juge séculier à l'évêque, toutes les fois que les parties se croiront lésées par la sentence du premier.

2o En matière civile, les clercs, les moines, les vierges et les veuves, doivent être poursuivis devant l'Évêque, en première instance ; et devant le juge sèculier, seulement en cas d'appel. En matière criminelle, ils peuvent être poursuivis devant l'Évêque ou devant le juge séculier, au choix de l'accusateur.

3o. Les économes des églises, et les admistrateurs des hopitaux, ne peuvent être poursuivis que devant l'évêque, pour le fait de leurs charges ; et, en cas d'appel, leurs causes doivent être terminées par le métropolitain ou par le patriarche.

4o. Les évêques ne peuvent être poursuivis devant les juges séculiers, pour quelque cause que ce soit, mais seulement devant le métropolitain ou le patriarche, qui doivent terminer la cause dans le concile de la province.

Le droit romain devint, *en cette matière*, la base du droit public adopté par les états qui s'établirent sur les ruines de l'empire. Toutefois, à mesure que le pouvoir civil devint plus chrétien, moins saturé de l'esprit paien, l'exemption des ecclésiastiques fut de plus en plus complète.

Maintenant, pour en revenir à la proposition XXXième., les immunités personnelles des clers ont-elles leur source purement et simplement dans les *concessions* du pouvoir civil ?

La proposition affirme, et le Pape la condamne : mais elle affirmait en même temps *l'origine purement civile de l'immunité de l'Eglise*, ce qui, comme nous l'avons vu, suffit pour avoir motivé la condamnation. Il semble donc que, même après le Syllabus et ne tenant compte que du Syllabus, on pourrait, sans être évidemment *dans le faux*, admettre que " les immunités personnelles du clergé tirent leur origine du droit civil." C'est assurément ici, à notre sens, un de ces cas où la Théologie doit fixer le sens de la sentence pontificale.